

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25378383

Déposé
16-12-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/12/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0472068514

Nom(en entier) : **ABFLEX + WALLONIE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue de la Jonction 7 bte 5
: 6220 Fleurus**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

Ce jour, le douze décembre deux mille vingt-cinq.

(...)

Devant **Tim CARNEWAL, notaire à Bruxelles (premier canton)**, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée « Berquin Notaires », ayant son siège à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George 11,**S'EST RÉUNIE**L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « **ABFLEX+ WALLONIE** », ayant son siège à 6220 Fleurus, rue de la Jonction 7, boîte 5, ci-après dénommée la « *Société* ».

(...)

DÉLIBÉRATION - RÉOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les résolutions suivantes.

Adoption d'un nouveau texte des statuts**PREMIÈRE RÉOLUTION: Adoption d'un nouveau texte des statuts.**

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts, dont les dispositions relatives notamment à la cession des titres, au fonctionnement de l'organe d'administration, et au fonctionnement de l'assemblée générale sont modifiées.

Un extrait du nouveau texte des statuts est rédigé comme suit:

« TITRE I. DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.**Article 1. FORME JURIDIQUE - DENOMINATION.***La société revêt la forme d'une société anonyme.**Elle est dénommée « **ABFLEX+ WALLONIE** ».***Article 2. SIEGE.***Le siège de la société est établi en Région wallonne.**La société peut établir, par décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, des succursales et des dépôts en Belgique ou à l'étranger.***Article 3. OBJET.***La société a pour objet, pour son compte et pour le compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger, toute activité d'assistance technique et en particulier, le service mobile de réparation sur chantier de flexibles hydrauliques, ainsi que la vente au détail de tous produits et matériel s'y rattachant.**Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles de favoriser son développement.**La société pourra prendre la direction et le contrôle, en sa qualité d'administrateur, liquidateur ou autrement, de sociétés affiliées ou filiales, et leur prodiguer des avis. La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet.**Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers à des sociétés*

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso :** Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

affiliées.

Article 4. **DUREE.**

La société existe pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAL - ACTIONS - OBLIGATIONS.

Article 5. **CAPITAL.**

Le capital est fixé à cent mille euros (€ 100.000).

Il est représenté par cent (100) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

(...)

TITRE III. ADMINISTRATION ET CONTROLE.

Article 8. **COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.**

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, qui est composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Les administrateurs sont considérés comme exerçant leur mandat gratuitement, sauf disposition contraire dans la décision de nomination de l'assemblée générale.

L'administrateur dont le mandat vient à expiration reste en fonction si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum prévu par les dispositions légales applicables, et ce aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoie pas à son remplacement.

Le conseil d'administration peut désigner un président parmi ses membres. En cas d'absence de nomination ou en cas d'absence d'un président, la présidence est assurée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration parmi les administrateurs présents.

(...)

Article 10. **POUVOIR DE GESTION – GESTION JOURNALIERE.**

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci porte le titre de "administrateur-délégué". Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de directeur ou directeur général ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans l'arrêté de nomination.

L'organe d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article 11. **POUVOIR DE REPRESENTATION.**

L'organe d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur.

La société est également valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur, par deux administrateurs agissant conjointement.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un (des) délégué(s) à cette gestion.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

(...)

TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES.

Article 13. **DATE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE / EXTRAORDINAIRE.**

L'assemblée générale ordinaire se réunit le trente juin à 10 heures.

Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit, en Belgique ou à l'étranger, mentionné dans la convocation.

(...)

Article 16. **ADMISSION À L'ASSEMBLEE GENERALE.**

Pour être admis à l'assemblée générale, les détenteurs de titres, qui ont le droit d'être convoqués conformément aux dispositions légales applicables, doivent, si la convocation l'exige, au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, déposer leurs (certificats de) titres, au siège ou

auprès des établissements désignés dans les avis de convocation.

Article 17. REPRESENTATION.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non. Les procurations doivent comporter une signature.

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par lettre, par e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du (vieux) Code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, l'organe d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'endroit qu'il indique.

(...)

Article 21. DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention » ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

(...)

TITRE V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS -

DIVIDENDES - REPARTITION DES BENEFICES.

Article 24. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – RAPPORT ANNUEL.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 25. REPARTITION DES BENEFICES.

Si et aussi longtemps que la loi l'exige, il est effectué annuellement sur les bénéfices nets de la société un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale.

Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

Article 26. ACOMPTES SUR DIVIDENDE.

L'organe d'administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende moyennant le respect des dispositions légales applicables.

TITRE VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Article 27. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale qui délibère de la manière requise par la loi, ou est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Lors de la dissolution avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés le cas échéant par l'assemblée générale.

Les actionnaires répartissent le solde de liquidation dans le respect du principe d'égalité.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs prévus à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

(...)

POUVOIRS

DEUXIÈME RÉOLUTION: Procuration pour la coordination des statuts.

(...)

TROISIÈME RÉOLUTION: Pouvoirs à l'organe d'administration.

(...)

QUATRIÈME RÉOLUTION: Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Hans Vanswevelt, Elena Vromans, Thijs Weverbergh, David Roelens et tout autre avocat ou collaborateur de « Deloitte Legal – Lawyers » SRL, qui tous, à cet effet, élisent domicile à 1930 Zaventem, Gateway Building, Luchthaven Brussel Nationaal 1 J, chacun pouvant agir individuellement et avec faculté de subdélégation, afin d'assurer l'accomplissement des formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription et/ou la modification des données de la Société dans la Banque-Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

DÉCISION ÉCRITE UNANIME DU CONSEIL D'ADMINISTRATION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 7:95 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

(...)

DÉCISIONS :

1. Prise de connaissance et confirmation de la démission de l'administrateur délégué

Le conseil d'administration prend acte de la démission de Jean Marie Gerling en tant

qu'administrateur délégué de la Société, avec effet immédiat, et décide, dans la mesure où cela est nécessaire, d'accepter cette démission.

2. Nomination de la personne chargée de la gestion quotidienne de la Société

Le conseil d'administration décide de nommer VILI BV/SRL, représenté de manière permanente par Thomas Peleman, avec effet immédiat, en tant que personne chargée de la gestion quotidienne de la Société.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de du procès-verbal, décision écrite unanime du conseil d'administration conformément à l'article 7:95 du code des sociétés et associations, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Tim CARNEWAL

Notaire